

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3457/2021

ATAS/1198/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 novembre 2021

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

demandeur

contre

FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE DU
BATIMENT (FPMB), sise avenue Eugène-Pittard 24, GENÈVE

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

Vu la demande du 10 octobre 2021 de Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) à l'encontre de la fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (ci-après la FPMB) ;

Vu le courrier du 9 novembre 2021 de la FPMB adressé au demandeur ;

Attendu que par courrier du 19 novembre 2021, le demandeur a indiqué qu'il retirait sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le